

Arrêt

n° 248 660 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me L. de FURSTENBERG, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015, par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 19.10.2015, notifiée le 30.10.2015 au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 3 juin 2010 et a sollicité la protection internationale le même jour. En date du 2 juillet 2010, les autorités belges ont sollicité sa reprise en charge par les autorités finlandaises, lesquelles ont accepté ladite demande. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre en date du 27 juillet 2010. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 50 583 du 29 octobre 2010, la décision du 27 juillet 2010 ayant été retirée le 14 mars 2011.

1.2. Le 28 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 14 septembre 2010 mais rejetée le 20 décembre 2010. Cette dernière décision a été retirée le 6 octobre 2015. Une nouvelle

décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 19 octobre 2015. Le recours contre cette dernière décision a été accueilli par l'arrêt n° 248 658 du 3 février 2021.

1.3. Le 15 juillet 2011, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à son encontre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 68 132 du 7 octobre 2011.

1.4. Le 30 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cette mesure a été rejeté par l'arrêt n° 78 078 du 27 mars 2012.

1.5. En date du 19 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 30 octobre 2015.

Cet décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.6. Le 9 juillet 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 19 octobre 2015. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 248 658 du 3 février 2021 en raison d'un manquement à l'obligation de motivation, la partie défenderesse n'ayant pas examiné l'ensemble des éléments produits par la requérante. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la requérante.

2.2. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.